

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0400

MARIAM ABDUL-RASHID
(Demanderesse)

et

ATHLÉTISME CANADA
(Intimé)

et

JOY SPEARCHIEF-MORRIS
(Partie affectée)

Arbitre

Jeffrey J. Palamar

Comparutions :

Mariam Abdul-Rashid en son propre nom

Jared MacLeod pour Athlétisme Canada

Margaret MacKinnon et Tyler O'Henly pour Joy SpearChief-Morris

DÉCISION MOTIVÉE

Introduction

1. Mariam Adbul-Rashid et Joy SpearChief-Morris sont deux athlètes qui font de la compétition dans le 100 mètres haies féminin.
2. Il s'agit d'un appel interjeté par M^{me} Abdul-Rashid contre une décision prise par Athlétisme Canada, le ou aux alentours du 23 mai 2019.
3. Le rôle d'Athlétisme Canada consiste à recommander les athlètes à U SPORTS, l'organisme national qui régit le sport universitaire au Canada, qui sélectionne ensuite officiellement les athlètes et les inscrit aux Universiades d'été 2019 (« les Universiades 2019 »).
4. La sélection des athlètes pour les Universiades 2019 par Athlétisme Canada doit se

faire conformément au paragraphe 3.2 des Critères de sélection des Universiades d'été (FISU) 2019 (les « Critères de sélection »), qui sont ainsi libellés :

Sélection pour toutes les épreuves individuelles

- a) Les athlètes qui respectent les exigences d'admissibilité à la section 1,3 et qui ont obtenu les critères de qualification (voir l'Annexe A) au cours de la période de qualification (voir la section 1.2) seront reconnus comme « athlètes qualifiés ».
 - b) Tous les athlètes qualifiés seront classés selon leur rang mondial – voir la section 3.3.
 - c) Les athlètes qualifiés seront nommés dans leur ordre de classement jusqu'à ce que le quota d'équipe soit atteint (voir la section 1.8) ou jusqu'à ce que le bassin d'athlètes qualifiés soit épuisé.
 - d) Si plus d'un(e) athlète qualifié(e) sont à égalité pour les places à l'intérieur du quota d'équipe après avoir utilisé ce classement, le CEN, à sa discrétion, les classera selon le rang qu'il prévoit que ces athlètes réaliseront dans leur épreuve aux Universiades d'été 2019. Les athlètes seront sélectionnés conformément à ce classement jusqu'à ce que le quota d'équipe soit rempli. Le CEN peut considérer tous les facteurs qu'il juge pertinent, et dans l'ordre qu'il choisit pour classer les athlètes. Ces facteurs peuvent comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :
 - i. Classement mondial et national
 - ii. Forme et condition actuelles
 - iii. Capacité démontrée à offrir une performance sur demande
 - iv. Fiche face à face des athlètes à égalité durant la période de qualification.
5. Dans sa décision, Athlétisme Canada a choisi de recommander Mme SpearChief-Morris au lieu de Mme Abdul-Rashid pour représenter le Canada aux Universiades 2019.
6. Mme Abdul-Rashid a interjeté appel de cette décision devant le CRDSC et une audience a eu lieu le 31 mai 2019.
7. Le 2 juin 2019, j'ai rendu une décision courte, avec motifs à suivre, dans laquelle je déclarais :

[Traduction] Voici ma décision, rendue conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (1^{er} janvier 2015) (le « Code »), à l'issue de l'audience qui a eu lieu le vendredi 31 mai 2019.

La demanderesse a contesté la décision discrétionnaire prise par le Comité de l'équipe nationale d'Athlétisme Canada, en mai 2019, de ne pas la recommander à U SPORTS pour la sélectionner au sein de l'équipe d'athlétisme 2019 du Canada, qui participera aux Universiades d'été 2019, en priorité sur la partie affectée.

Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve et des arguments

présentés, j'ai décidé de rejeter la demande de la demanderesse.

Les motifs complets de ma décision seront communiqués par écrit dans les délais prescrits par le Code.

8. Voici les motifs de ma décision.
9. Même si je ne renvoie pas spécifiquement à tous les éléments de preuve présentés lors de l'audience, j'ai néanmoins soigneusement pris en considération l'ensemble de la preuve pour prendre ma décision.

La preuve

10. En l'espèce, M^{me} SpearChief-Morris et M^{me} Abdul-Rashid se disputaient la deuxième place dans l'équipe, une autre athlète ayant réalisé le meilleur temps lors de la période de sélection et ayant donc été sélectionnée en premier.
11. Le Comité de l'équipe nationale d'Athlétisme Canada (le « CEN ») est obligé d'utiliser l'alinéa 3.2(d) des Critères de sélection, car les deux athlètes étaient à égalité d'après leurs meilleures performances réalisées durant la période de qualification (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2018 et le 12 mai 2019). Le CEN a donc dû départager les deux athlètes à égalité en les classant, à sa discrétion, selon le rang qu'il prévoyait que ces athlètes réaliseraient dans leur épreuve aux Universiades d'été FISU 2019 [n'est pas souligné dans l'original].
12. L'alinéa 3.2(d) permet au CEN de prendre en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents, dans l'ordre qu'il choisit, pour classer les athlètes. Ces facteurs peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - a) le classement mondial et national;
 - b) la forme et la condition actuelles;
 - c) la capacité démontrée à offrir une performance sur demande;
 - d) la fiche face à face des athlètes à égalité durant la période de qualification.
13. En l'occurrence, le premier facteur indiqué (classement mondial et national) plaçait les athlètes au même rang et le dernier facteur indiqué (fiche face à face durant la période de qualification) n'était pas pertinent, car elles n'avaient pas de fiche face à face durant la période de qualification. Il restait donc à prendre en considération le deuxième et le troisième des facteurs indiqués (forme et condition actuelles, et capacité démontrée à offrir une performance sur demande). Il restait également tout autre facteur que le CEN jugerait pertinent.
14. Avant de commencer le processus de sélection, il a été jugé que deux membres du CEN (les deux représentants des athlètes) pourraient être en situation de conflit d'intérêts et ces deux membres n'ont donc pas participé au processus de sélection. Le CEN a ensuite décidé qu'il ne serait pas possible de remplacer ces membres, compte tenu du peu de temps qui restait pour faire la sélection, et le CEN a donc procédé à la sélection sans eux. Le CEN a voté à 4 contre 2 en faveur de M^{me} Abdul-Rashid, qui

devait ainsi être recommandée à U SPORTS pour la place restante dans l'épreuve du 100 mètres haies féminin des Universiades 2019.

15. M^{me} SpearChief-Morris a interjeté appel de cette sélection le ou aux alentours du 16 mai 2019. Dans cet appel, elle contestait la décision du CEN pour le motif que le CEN n'était pas constitué en bonne et due forme, comme l'exigeaient les Règlements et règles d'Athlétisme Canada (les « Règlements ») au moment de la décision. M^{me} SpearChief-Morris a fait valoir, plus précisément, que selon le paragraphe 126.04 des Règlements, le CEN devait inclure deux représentants des athlètes, ce qui n'avait pas été le cas en raison des conflits d'intérêts.
16. Les Règlements précisaient ensuite que lorsqu'un conflit d'intérêts est déclaré, « le membre en cause doit être remplacé par une personne sans conflit d'intérêt se trouvant sur une liste de disponibilité et représentant le même groupe ».
17. Les Règlements ajoutaient que le quorum pour le CEN était de cinq membres ayant droit de vote et comprenant au moins un membre du personnel technique ou un entraîneur de groupe d'Athlétisme Canada, au moins deux représentants des athlètes, et au moins un représentant des membres. En l'espèce, comme les deux représentants des athlètes avaient déclaré un conflit d'intérêts et n'avaient pas été remplacés, le CEN n'était pas constitué de façon valide et toute décision prise par lui n'était en conséquence pas valide.
18. Dans son appel, M^{me} SpearChief-Morris a également présenté d'autres informations et commentaires au sujet de facteurs sur la forme et la condition actuelles, et de la capacité démontrée à offrir une performance sur demande. Elle a inclus une évaluation de ses performances et de celles de M^{me} Abdul-Rashid durant la période de qualification, qui tenait compte du vent et de l'altitude. M^{me} SpearChief-Morris faisait valoir que si l'on tenait compte de ces facteurs, ses propres performances durant la période de qualification étaient en fait nettement plus fortes que celles de M^{me} Abdul-Rashid. Elle faisait également des comparaisons de performances autres que les meilleures performances de chaque athlète, montrant que la performance de M^{me} Abdul-Rashid dans le 400 mètres haies n'était pas pertinente pour évaluer la forme et la condition actuelles pour le 100 mètres haies et faisait plusieurs autres observations à propos de la capacité démontrée à offrir une performance sur demande. Sa conclusion générale, évidemment, était qu'elle aurait dû être sélectionnée en priorité sur M^{me} Abdul-Rashid.
19. Le lendemain, Athlétisme Canada a écrit à M^{me} Abdul-Rashid pour l'informer que M^{me} SpearChief-Morris avait interjeté appel de la décision de sélectionner M^{me} Abdul-Rashid pour la recommander. Des informations sur le processus d'appel ont été données à M^{me} Abdul-Rashid. Elle a été avisée par écrit qu'elle recevrait, en temps opportun, une copie des documents déposés par M^{me} SpearChief-Morris et qu'elle aurait la possibilité de présenter ses commentaires ainsi que toute observation ou tout document qu'elle souhaiterait fournir.
20. M^{me} Abdul-Rashid a répondu par écrit à Athlétisme Canada pour demander qui avait porté plainte contre elle et pourquoi. En réponse, Athlétisme Canada lui a écrit que

personne n'avait porté plainte contre elle, mais qu'un appel avait été interjeté et qu'elle était considérée comme une partie affectée, et qu'elle avait donc la possibilité de présenter des observations si elle le souhaitait. Peu après, ce jour-là, le commissaire d'Athlétisme Canada a fait parvenir les documents de l'appel (y compris en particulier toutes les observations présentées par M^{me} SpearChief-Morris) à M^{me} Abdul-Rashid, en précisant par écrit [traduction] : « Veuillez me faire savoir si vous souhaitez me présenter des observations ».

21. Trois jours plus tard, n'ayant pas obtenu de réponse de Mme Abdul-Rashid, Athlétisme Canada lui a écrit encore une fois pour lui indiquer que la sélection de l'équipe serait refaite. Il expliquait que cela était nécessaire, car lorsque le CEN avait fait la sélection initiale, le vote avait eu lieu sans la participation des deux représentants des athlètes, ce qui contrevenait aux Règlements. Le CEN devait donc voter à nouveau, mais avec la participation de représentants des athlètes qui n'étaient pas en situation de conflit d'intérêts. Il était précisé que le CEN effectuerait un processus de sélection par courriel dès que deux représentants des athlètes sans conflit d'intérêts pourraient être nommés à cette fin. Un représentant d'Athlétisme Canada a également écrit à Mme Abdul-Rashid que :

[Traduction]

Si vous avez des questions à propos de ce processus, n'hésitez pas à communiquer avec moi par retour de courriel. Je vous répondrai aussi rapidement que possible.

22. M^{me} Abdul-Rashid n'a pas répondu, n'a pas indiqué si elle souhaitait participer d'une manière ou d'une autre au processus, n'a pas déposé d'observations ni indiqué qu'elle souhaitait présenter des observations, ni encore demandé quand elle devrait soumettre des observations.
23. En conséquence, le CEN, constitué en bonne et due forme, s'est réuni pour procéder à un second vote. Il a pris en considération les documents fournis précédemment, ainsi que les documents et observations relatifs à l'appel soumis par M^{me} SpearChief-Morris au sujet de la forme et de la condition actuelles, ainsi que de la capacité démontrée à offrir une performance sur demande (qui faisait référence à certaines performances réalisées durant la période de qualification qui ne figuraient pas sur le site Web d'Athlétisme Canada).
24. Athlétisme Canada a fourni au CEN un bref résumé du contexte, ainsi que des instructions écrites expliquant ce qui était exigé du CEN. Il était précisé notamment que le CEN devait prendre une décision fondée sur l'alinéa 3.2(d) des Critères de sélection et cet alinéa était cité pour l'information du CEN. Athlétisme Canada a fourni des données sur les performances réalisées par les deux athlètes durant la période de qualification, qui provenaient du site Web d'Athlétisme Canada, ainsi que d'un site commercial de données statistiques des athlètes. Le CEN avait donc en sa possession des données sur toutes les performances des deux athlètes durant la période de qualification.
25. Les membres du CEN ont reçu l'instruction d'utiliser les informations fournies, ainsi que tous les autres faits qu'ils voudraient prendre en considération, et de classer les

deux athlètes selon le rang que les membres du CEN prévoyaient que ces athlètes réaliseraient dans leur épreuve aux Universiades 2019. Les membres du CEN étaient invités à présenter leurs points de vue au groupe et à poser des questions si nécessaire, mais seulement avant le vote, et ensuite ils devaient voter par le biais d'un courriel envoyé au groupe, donnant un bref résumé des raisons de leur vote.

26. Les résultats du vote étaient de 7 contre 1 en faveur de M^{me} SpearChief-Morris.
27. M^{me} Abdul-Rashid a alors interjeté appel au CRDSC, ce qui a donné lieu à la présente audience.

Les observations des parties

28. Dans son appel, M^{me} Abdul-Rashid a contesté l'analyse du CEN lors du second vote, faisant valoir en particulier que, d'après certains commentaires faits à cette occasion, il était évident que les sélectionneurs n'avaient pas lu ou interprété les résultats obtenus durant la période de qualification de façon appropriée, voire pas du tout, et avaient effectivement mal interprété certaines choses. Elle a noté un commentaire d'un sélectionneur, qui avait fait remarquer que M^{me} SpearChief-Morris n'avait pas participé à un nombre de courses excessif, et en a conclu que cela laissait sous-entendre qu'elle (M^{me} Abdul-Rashid) avait de fait participé à un nombre de courses excessif, ce qui à son avis était inexact et sous-estimait ses propres capacités sportives ainsi que l'expérience et les connaissances de son entraîneur, qui ne lui aurait pas permis de faire trop de courses.
29. M^{me} Abdul-Rashid soutenait qu'il était injuste de fonder la décision de quelque manière que ce soit sur les observations présentées par M^{me} SpearChief-Morris dans le cadre de son appel, et estimait que le CEN aurait plutôt dû prendre en considération tous les facteurs potentiellement pertinents, y compris le fait que M^{me} Abdul-Rashid avait fait de la compétition sur le circuit de la NCAA, qui était l'un des circuits les plus compétitifs qui étaient accessibles, et qu'elle avait toujours réalisé de bonnes performances et en particulier sous pression. M^{me} Abdul-Rashid a également argué que seules les meilleures performances devraient être prises en considération et que c'étaient les seules performances qu'elle avait soumises à Athlétisme Canada pour sa liste de classement.
30. M^{me} Abdul-Rashid déplorait également le fait qu'aucune échéance précise ne lui avait été imposée pour présenter des observations au CEN avant son second vote. Elle a dit que si elle avait eu connaissance d'une échéance précise, elle aurait présenté des observations, dont le CEN aurait tenu compte. En effet, dans le présent appel, M^{me} Abdul-Rashid a présenté des informations contenant sa propre analyse des résultats obtenus durant la période de qualification, qui, selon elle, justifiaient qu'elle-même soit recommandée pour obtenir la place dans l'équipe, en priorité sur M^{me} SpearChief-Morris.
31. Pour sa part, Athlétisme Canada a indiqué que le CEN avait suivi le processus de sélection de façon appropriée.

32. Les Critères de sélection ont été établis et publiés en temps opportun sur le site Web d'Athlétisme Canada et ce fait n'a pas été contesté de quelque manière que ce soit. La décision a été prise en conformité avec les critères appropriés et le fardeau de la preuve a dès lors été transféré à M^{me} Abdul-Rashid, qui doit établir qu'elle aurait dû être sélectionnée ou recommandée. Elle ne l'a pas fait.
33. Athlétisme Canada m'a renvoyé aux Critères de sélection eux-mêmes, qui indiquaient clairement qu'il incombait à l'athlète de présenter des performances admissibles à Athlétisme Canada afin d'être prise en considération pour la sélection. Athlétisme Canada a dit que cela incluait toutes les performances réalisées durant la période de qualification, qui pourraient être pertinentes. Le fait que Mme Abdul-Rashid n'ait pas soumis de telles performances qui pourraient être pertinentes est un choix qu'elle a fait et cela n'a pas invalidé le processus de quelque manière que ce soit. Néanmoins, a fait remarquer Athlétisme Canada, on avait pris la peine d'utiliser un site commercial pour obtenir et fournir tous les résultats possiblement pertinents des deux athlètes obtenus durant la période de qualification.
34. Athlétisme Canada a indiqué en outre que selon l'alinéa 3.2(d) des Critères de sélection, les facteurs à prendre en considération n'étaient pas limités à ceux qui étaient indiqués spécifiquement, mais pouvaient inclure d'autres facteurs également. Le fait que le CEN avait peut-être pris d'autres éléments en considération n'a donc pas invalidé le processus de quelque manière que ce soit. Les facteurs qui devaient être examinés (forme et condition actuelles, et capacité démontrée à offrir une performance sur demande) avaient été pris en considération. Le CEN pouvait, à son entière discrétion, prendre en considération tous les facteurs qu'il jugerait pertinents, dans l'ordre qu'il choisirait, pour classer les athlètes. La tâche du CEN était d'examiner tous ces facteurs et de prendre une décision en fonction du rang probable de ces athlètes aux Universiades 2019, dans l'épreuve particulière. C'est exactement ce qu'il a fait.
35. Le fait que l'on n'ait pas donné une échéance précise à M^{me} Abdul-Rashid pour présenter des observations au CEN, avant le second vote, n'était pas pertinent dans le contexte. On avait communiqué avec elle pour l'inviter à présenter des observations, mais il n'y avait eu aucune réponse de sa part indiquant qu'elle avait l'intention de présenter des observations, et par son silence elle avait effectivement choisi de ne pas en présenter. Le temps pressait et il n'était pas possible d'attendre.
36. Dans l'ensemble, nous avons affaire à deux athlètes très douées et il était très difficile de décider à qui il conviendrait de donner la place. Les critères appropriés ont été pris en considération, le processus était équitable et il n'y avait aucune raison d'annuler la décision.
37. Pour sa part, M^{me} SpearChief-Morris a fait valoir que mon rôle était en fait très limité. Il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard des décideurs experts, lorsqu'il a été démontré que la sélection d'une équipe a respecté la procédure établie et que les données appropriées ont été utilisées, à moins que la décision n'ait été arbitraire, discriminatoire ou teintée de mauvaise foi.

38. En l'espèce, de toute évidence la procédure établie a été respectée et les données appropriées ont été prises en considération. Rien n'indiquait qu'il y avait eu quoi que ce soit qui avait été arbitraire, discriminatoire ou teinté de mauvaise foi, et il n'y avait donc aucune raison d'annuler la décision de sélection prise lors du second vote, qui était bien étayée par l'analyse effectuée.

Analyse et décision

39. Rappelons que les deux athlètes sont très douées et qu'il est très difficile de choisir entre elles. J'ajouterais qu'il est malheureux de devoir choisir, car je n'ai guère de doute que toutes les deux représenteraient très bien le Canada aux Universiades 2019.
40. Toutefois, il n'est pas de mon ressort de créer une place supplémentaire, et quelqu'un doit prendre la difficile décision en déterminant laquelle de ces deux athlètes devrait aller aux Universiades d'après les Critères de sélection et les processus qui doivent être suivis.
41. Dans un cas comme celui-ci, le paragraphe 6.7 du Code impose le fardeau de la preuve d'abord à l'intimé, Athlétisme Canada, qui doit démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. Lorsque cela a été établi, le fardeau de la preuve est transféré à la plaignante, qui doit démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou recommandée selon les critères approuvés. Dans les deux cas, la norme qui s'applique est celle de la prépondérance des probabilités.
42. Il m'a été dit que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée et publiés en temps opportun sur le site Web d'Athlétisme Canada et, effectivement, cela n'a pas été contesté. D'après les documents produits et tout ce que j'ai entendu, j'admets que la décision a été prise selon les critères et, dès lors, le fardeau de la preuve est transféré à M^{me} Abdul-Rashid, qui doit établir qu'elle aurait dû être recommandée selon les critères.
43. Mon rôle est forcément limité. Les Critères de sélection eux-mêmes accordent expressément et clairement un pouvoir discrétionnaire considérable au CEN en ce qui a trait aux facteurs qui doivent être évalués et dans quel ordre. Ce qui amène nécessairement à conclure, de manière générale, que le processus de sélection est un processus difficile et qu'il est probablement laissé en majeure partie aux experts dans le domaine, qui sont ceux qui comprennent le mieux ce qui est vraiment pertinent et dans quelle mesure quelque chose pourrait être pertinent.
44. Il y a eu de très nombreux dossiers déjà, à l'occasion desquels les arbitres ont affirmé de diverses manières le fait que le rôle de l'arbitre, comme en l'espèce, se limite à déterminer si :
 - a) les règles du processus de sélection ont été communiquées clairement;

- b) les sélectionneurs ont adhéré à ces règles de manière raisonnable et administré le processus d'une manière qui n'est pas arbitraire, discriminatoire ou teintée de mauvaise foi.
45. Il ne servirait pas à grand-chose de citer longuement ces décisions, sauf à allonger inutilement cette décision.
46. Dans certains cas, il est tout à fait approprié qu'un arbitre intervienne, notamment lorsque les sélectionneurs ont manifestement agi :
- a) de façon arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi; ou
 - b) sans tenir compte de quelque chose qui devait manifestement être pris en considération; ou
 - c) en tenant compte de quelque chose qui ne devait manifestement pas être pris en considération.
47. Le fait est que le CEN original n'avait pas été constitué en bonne et due forme et qu'il ne pouvait donc pas prendre une décision de façon appropriée en se fondant sur les facteurs qui avaient été portés à sa connaissance à ce moment-là. Une fois constitué en bonne et due forme, d'autres facteurs ont été portés à sa connaissance qu'il avait tout à fait le droit de prendre en considération pour prendre sa décision, selon les Critères de sélection.
48. Je ne peux pas conclure qu'il a eu tort de prendre ces facteurs en considération comme il l'a fait. Il a jugé qu'ils étaient pertinents et il aurait donc eu tort de ne pas en tenir compte pour s'acquitter de sa tâche, qui consistait à classer les athlètes dans l'ordre dans lequel elles étaient susceptibles de terminer l'épreuve aux Universiades 2019. Autrement dit, le CEN a été obligé de recommander l'athlète dont il estimait qu'elle aurait les meilleures chances de succès et pour y parvenir, il a pris en considération ce qu'il estimait être pertinent.
49. Si M^{me} Abdul-Rashid peut à juste titre faire valoir qu'une conclusion différente aurait pu être tirée, je ne peux pas conclure qu'une telle conclusion différente devait obligatoirement être tirée. Je n'ai aucune raison de croire que certains des sélectionneurs ont mal interprété les documents portés à leur connaissance ou avaient des données inexactes en leur possession. Au contraire, ils ont pris en considération des données exactes de manière raisonnable et conclu que ces données permettaient de sélectionner M^{me} SpearChief-Morris pour la recommander.
50. Le fait que des conclusions différentes nous soient présentées à partir des données fournies n'a rien de surprenant. Toutefois, il serait extrêmement difficile, surtout lorsque l'on compare deux athlètes qui ne se sont pas affrontés directement, de déclarer catégoriquement que la conclusion tirée en l'espèce est inappropriée au point de justifier que je l'annule.
51. M^{me} Abdul-Rashid a porté à mon attention le fait qu'elle n'avait pas été informée spécifiquement d'un délai fixé pour déposer ses observations, avant le second vote.

Cela est certes vrai, mais il était évident pour toutes les parties concernées qu'il s'agissait d'une affaire très urgente. Bien qu'elle ait su que l'appel était en cours et qu'elle ait été invitée à déposer des observations, M^{me} Abdul-Rashid n'a pas répondu, n'a pas indiqué qu'elle souhaitait participer de quelque manière que ce soit, n'a pas présenté d'observations de quelque type que ce soit, ni indiqué qu'elle voulait présenter des observations, et elle n'a pas demandé non plus quand, au plus tard, elle devrait présenter des observations.

52. Je conclus que le fait de procéder en l'absence d'observations de sa part et de ne pas lui imposer de manière proactive une échéance précise pour déposer ses observations n'équivaut pas à quoi que ce soit qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant arbitraire, discriminatoire ou teinté de mauvaise foi.
53. Je fais remarquer que M^{me} Abdul-Rashid a eu amplement la possibilité de déposer toutes les observations qu'elle souhaitait déposer dans la présente procédure et que c'est ce qu'elle a fait. J'ai entendu son évaluation d'elle-même et de M^{me} SpearChief-Morris, selon les facteurs indiqués dans les Critères de sélection et je respecte assurément son opinion selon laquelle elle aurait dû être sélectionnée en priorité sur M^{me} SpearChief-Morris. En effet, quatre membres du CEN initial et un membre du CEN reconstitué étaient tout à fait de cet avis, d'après l'information portée à leur connaissance, et je ne peux absolument pas les critiquer à ce sujet. Cela étant dit, personnellement, j'ai trouvé ses observations moins convaincantes que celles de M^{me} SpearChief-Morris et je conclus que, même si les observations de M^{me} Abdul-Rashid avaient été soumises au CEN avant le second vote, cela n'aurait probablement pas changé les résultats du second vote.
54. En conséquence, je dois rejeter l'appel.
55. Je remercie toutes les parties concernées ainsi que leurs représentants pour leur conduite professionnelle et courtoise, et pour la présentation efficace et précise de leurs arguments.

Signé à Winnipeg, au Manitoba, le 10 juin 2019.

Jeffrey J. Palamar, Arbitre